



Arrêté N° 00142-2024 du 12 avril 2024

PORTANT PERTURBATION, REGLEMENTATION ET FERMETURE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU « EARTH DAY »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code de la voirie Routière,
- **VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **VU**, le Code Pénal,
- **VU**, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- **VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande de la présidente de l'association AME de La Plaine des Palmistes en date du 03 avril 2024,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation intitulée « **La journée de la Terre – EARTH DAY** » le **lundi 22 avril 2024**,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion de la manifestation précitée, le **lundi 22 avril 2024**, la circulation et le stationnement sont perturbées sur la rue du Commerce de **06h00 à 16h00**.

Article 2 : La rue du Commerce, portion comprise entre le n°8 et le n°12 est interdite à la circulation automobile de 06h00 à 16h00, sauf pour les services d'interventions et de secours.

Article 3 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services techniques communaux.

Article 4 : Tous les usagers doivent se conformer aux prescriptions des signaleurs. Tout manquement est sanctionné par une contravention de la quatrième classe, conformément aux dispositions des articles R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route

Article 5 : Le présent arrêté est affiché en mairie et partout où besoin sera.

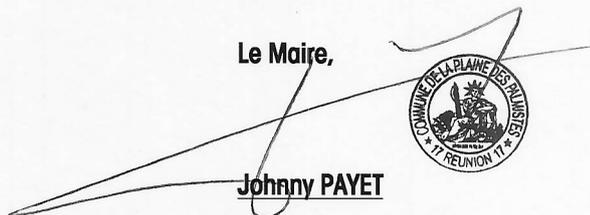
Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 8 : MM. Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale et la présidente de l'AME sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Johnny PAYET

